RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 13 SEP. 2016

portant organisation de la consultation des personnels en vue de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture

NOR : AGRS1625094A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 modifié portant création et organisation de l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1er

Afin de désigner les représentants des personnels au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA) visés à l'article 6 du décret du 19 mars 1997 susvisé, une consultation de l'ensemble des personnels est organisée tous les trois ans.

Article 2

La date et les modalités pratiques de cette consultation sont portées à la connaissance des intéressés par décision du directeur, qui assure la responsabilité de sa mise en œuvre et préside le bureau de vote.

Article 3

Sont électeurs les personnels affectés ou en fonction à l'institut à la date de l'élection.

Article 4

Sont éligibles les personnels affectés à l'institut qui ont fait connaître leur candidature avant la date fixée par la décision du directeur de l'institut visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Le vote est organisé à bulletin secret au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Pour être recevable, une liste ne peut pas comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Article 6

Une section de vote est mise en place sur chaque site de l'institut sous la responsabilité du représentant du directeur visé à l'article 14 du décret du 19 mars 1997 susvisé.

Les agents ont la possibilité de voter sur place contre émargement ou, exceptionnellement, par correspondance s'ils sont éloignés du service le jour du vote ; pour être pris en compte, les votes doivent être parvenus à la section de vote le jour du scrutin.

Les votes relevant de chaque section sont dépouillés sur place.

Les résultats sont transmis au président du bureau de vote qui assure la proclamation des résultats.

Article 7

L'arrêté du 28 mai 1997 portant organisation de la consultation des personnels assurant des fonctions d'enseignement, de formation et des personnels non enseignants en vue de la désignation de leurs représentants au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels au ministère de l'agriculture est abrogé.

Article 8

Le directeur de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 13 SEP. 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Le Chef du Service
des Ressources Humaines

Jacques Clément